

Section XXI

OBJETS D'ARTS, DE COLLECTIONS OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97

Objets d'arts, de collections ou d'antiquité

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;
- b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
- c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n° s 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales* du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4.- A) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n° s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n° s 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

N° DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.			
10.00	- Tableaux, peintures et dessins	u	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	20 %	15 %
9702.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	u	20 %	15 %
9703.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	u	20 %	15 %
9704.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autre que les articles du n° 49.07.	kg	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	kg	20 %	15 %
9706.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	kg	20 %	15 %

Vu pour être annexé à la Loi n° 08/006 du 16 mai 2008 modifiant et complétant la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Joseph KABILA KABANGE